

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES SGP

Texte réglementaire	Commentaires
1 Informations relatives à la démarche générale de la SGP : Quelle est votre politique et stratégie d'investissement ? Quels sont les moyens dédiés à l'ESG ?	
a) Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	<p>GTI AM est une société de gestion agréée par l'AMF depuis 2012 en tant que société de gestion et AIFM depuis 2014. GTI AM a obtenu l'agrément pour l'octroi de prêts en 2017.</p> <p>Spécialiste de l'adossé des financements à des actifs réels et dans la gestion de fonds commun de titrisation (ABS, RMBS, ...), GTI AM a développé un savoir-faire reconnu dans le domaine de la titrisation des créances commerciales et offre ainsi l'opportunité d'investir sur cette classe d'actifs originale.</p> <p>GTI AM reconnaît que les facteurs ESG peuvent avoir des effets matériels sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés, et nous sommes convaincus que des critères extra-financiers doivent accompagner des critères financiers.</p> <p>Dans un premier temps, GTI AM a développé des critères d'exclusion en adéquation avec ses objectifs ESG en s'interdisant d'investir dans des sociétés ou projets dans les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Production et distribution d'armes- Production et distribution de pornographie- Production d'énergie fossile- Production de charbon

<p>b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement ;</p>	<p>GTI AM a mis en place une politique ESG qu'elle met à la disposition de ses clients.</p>
<p>c) Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité ;</p>	<p>Non applicable.</p>

d) Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du Code des assurances ;	Non applicable pour les SGP
---	-----------------------------

e) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.

Non applicable

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SGP DE PLUS DE 500 MILLIONS D'€ D'ENCOURS SOUS GESTION (FONDS + MANDATS DE GESTION)

2.1 Moyens internes déployés par l'entité	
a) Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité.	Non Applicable
b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions.	Non Applicable
2.2 Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité	

<p>a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant.</p> <p>L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p>b) Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p>c) Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.</p>	<p>Non Applicable</p>
<p>2.3 Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion</p>	
<p>a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p>b) Présentation de la politique de vote ;</p>	<p>Non Applicable</p>

c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ;	Non Applicable
d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux ESG ;	Non Applicable
e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.	Non Applicable

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SGP ET AUX FONDIS / MANDATS DE PLUS DE 500 MILLIONS D'€ D'ENCOURS SOUS GESTION

3.1. Référence aux standards internationaux	
L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du Code de l'environnement, qui comprend :	Non Applicable

<p>a) Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre ;</p>	<p>Non Applicable</p>
---	-----------------------

<p>b) Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) L'approche générale et la méthode utilisée, notamment s'il s'agit d'une analyse cumulative ou ponctuelle ; ii) Le niveau de couverture au niveau du portefeuille et entre classes d'actifs, et la méthode d'agrégation ; iii) L'horizon de temps retenu pour l'évaluation ; iv) Les hypothèses retenues sur les données estimées, notamment dans les scénarios énergie-climat retenus, et les hypothèses technologiques, notamment relatives aux technologies d'émission négative, ainsi que le nom et l'année de publication de chaque scénario utilisé ; v) La manière dont la méthodologie adapte le scénario énergie-climat retenu aux portefeuilles analysés, comprenant une analyse en moyenne pondérée de l'intensité carbone, ainsi qu'en valeur absolue et en valeur d'intensité ; vi) Une analyse de la qualité des méthodologies et des données, notamment les incertitudes relevées et leur niveau ; vii) Le périmètre adopté par la méthodologie en termes de couverture des émissions de gaz à effet de serre au sein de la chaîne de valeur, à la fois sur les émissions induites directes et indirectes, les émissions évitées et les émissions négatives, en expliquant la part estimée de chaque catégorie dans la méthodologie, ainsi 	<p>Non Applicable</p>

<p>que le périmètre des émissions financées et, en cas de différence entre les deux périmètres, une explication claire de cette différence ;</p> <p>viii) La méthode permettant d'aboutir à une estimation prospective, selon le type l'objectif choisi, notamment les éventuelles extrapolations et régressions effectuées ;</p> <p>ix) Le niveau de granularité temporelle, sectorielle et géographique de l'analyse ;</p> <p>x) En cas d'utilisation de plusieurs scénarios, des éléments de comparaison entre ceux-ci ;</p>	
<p>c) Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p>d) Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence "transition climatique" et "Accord de Paris" de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p>e) Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères ESG utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p>f) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p>g) Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus ;</p>	<p>Non Applicable</p>

h) La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus.	Non Applicable
3.2 Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité :	
L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :	Non Applicable
a) Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 ;	Non Applicable
b) Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;	Non Applicable
c) La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.	o Non Applicable

